

1 **Escargot-tigre à bandes de l'Est**

2 **Déclaration du gouvernement en réponse au programme de**
3 **rétablissement**

4 **La protection et le rétablissement des espèces en péril en Ontario**

5 Le rétablissement des espèces en péril est un volet clé de la protection de la
6 biodiversité en Ontario. La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*
7 représente l'engagement juridique du gouvernement de l'Ontario envers la protection et
8 le rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats.

9
10 Aux termes de la LEVD, le gouvernement de l'Ontario doit veiller à ce qu'un programme
11 de rétablissement soit élaboré pour chaque espèce inscrite à la liste des espèces en
12 voie de disparition ou menacées. Un programme de rétablissement offre des conseils
13 scientifiques au gouvernement à l'égard de ce qui est nécessaire pour réaliser le
14 rétablissement d'une espèce.

15
16 Dans les neuf mois qui suivent l'élaboration d'un programme de rétablissement, la
17 LEVD exige que le gouvernement publie une déclaration qui résume les mesures que le
18 gouvernement de l'Ontario prévoit prendre en réponse au programme de
19 rétablissement et ses priorités à cet égard. Cette déclaration est la réponse du
20 gouvernement de l'Ontario aux conseils scientifiques fournis dans le programme de
21 rétablissement. En plus de la stratégie, la déclaration du gouvernement a pris en
22 compte (s'il y a lieu) les commentaires formulés par les parties intéressées, les autres
23 autorités, les collectivités et organismes autochtones, et les membres du public. Elle
24 reflète les meilleures connaissances scientifiques et locales accessibles actuellement,
25 dont les connaissances traditionnelles écologiques là où elles ont été partagées par les
26 communautés et les détenteurs de savoir autochtones. Elle pourrait être modifiée en
27 cas de nouveaux renseignements. En mettant en œuvre les mesures prévues à la
28 présente déclaration, la LEVD permet au gouvernement de déterminer ce qu'il est
29 possible de réaliser, compte tenu des facteurs sociaux, culturels et économiques.

30 Le programme de rétablissement pour l'escargot-tigre à bandes de l'Est (*Anquospira*
31 *kochi*) en Ontario a été achevé le 22 juillet 2019.

32 L'escargot-tigre à bandes de l'Est est un grand escargot terrestre doté d'une coquille
33 jaune-brun autour de laquelle se trouvent des bandes foncées particulières. Lorsqu'on
34 l'observe du dessous, la coquille laisse voir une ouverture en son centre. Il peut y avoir

35 des variations sur le plan de la taille, de l'épaisseur et de la couleur de la coquille, ainsi
36 que de la visibilité des bandes.

37 **Protection et rétablissement de l'escargot-tigre à bandes de l'Est**

38 L'escargot-tigre à bandes de l'Est est désigné en tant qu'espèce en voie de disparition
39 aux termes de la LEVD qui protège à la fois l'escargot et son habitat. La LEVD interdit à
40 quiconque de nuire à l'espèce ou de la harceler et d'endommager ou de détruire son
41 habitat sans autorisation. Une telle autorisation exigerait que des conditions établies par
42 le gouvernement de l'Ontario soient respectées.

43 À l'échelle mondiale, l'escargot-tigre à bandes de l'Est est présent en Amérique du
44 Nord, du sud-ouest de l'Ontario vers le sud jusqu'au Tennessee, vers l'est jusqu'en
45 Pennsylvanie et vers l'ouest jusqu'au Missouri. Au Canada, l'espèce est présente en
46 Ontario, sur les îles Pelée et Middle du lac Érié. On sait aussi que l'espèce est présente
47 sur les îles Middle Sister, East Sister, North Harbour et Hen du lac Érié. Cependant,
48 aucune observation récente n'a été documentée à ces endroits. L'espèce est présumée
49 disparue sur les îles East Sister, Middle Sister et North Harbour puisqu'il n'y existe plus
50 d'habitat convenable. Un habitat convenable demeure sur l'île Hen, cependant, cet
51 endroit n'a pas été récemment recensé puisque l'accès y est limité. Une mention non
52 vérifiée de l'espèce a également été documentée près d'Alvinston (comté de Lambton).

53 Selon son rapport de 2017, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
54 (COSEPAC) estime que la population ontarienne se chiffre à environ 800 000 individus
55 matures. La plus forte densité de l'espèce (mesurée en 2018) a été identifiée dans la
56 réserve naturelle provinciale Fish Point de l'île Pelée, où l'abondance de l'espèce est
57 beaucoup plus marquée en comparaison avec tous les autres sites.

58 L'escargot-tigre à bandes de l'Est est un escargot terrestre ovipare, capable de respirer
59 dans l'air et possédant les organes reproducteurs mâles et femelles. On connaît très
60 peu de choses sur la biologie, les caractéristiques génétiques et les besoins en matière
61 d'habitat de l'escargot-tigre à bandes de l'Est au Canada. En se fondant sur des
62 gastéropodes apparentés, on peut présumer qu'il atteint sa maturité sexuelle après
63 deux à trois ans et qu'il peut atteindre l'âge de dix ans. L'accouplement a probablement
64 lieu plusieurs fois par année, et l'escargot dépose ses œufs dans des trous peu
65 profonds creusés dans un sol humide.

66 L'espèce est présente en milieu forestier humide où l'on trouve une importante couche
67 de feuilles mortes, des bûches en décomposition et un sol riche convenant à
68 l'hibernation, à l'estivation (dormance) et à la ponte. Des recherches supplémentaires

Ébauche de la déclaration du gouvernement en réponse au programme de
rétablissement pour l'escargot-tigre à bandes de l'Est en Ontario

69 doivent être menées pour obtenir des renseignements sur la taille de son aire de
70 répartition, sa capacité de dispersion et la principale utilisation de son habitat.

71 Les menaces qui pèsent sur l'escargot-tigre à bandes de l'Est sont peu connues. Les
72 changements climatiques pourraient constituer une grande menace pour l'espèce
73 puisqu'elle a une faible tolérance aux fluctuations des conditions ambiantes. Dans tous
74 les sites, il y a un risque de températures extrêmes pouvant mener à un gel printanier.
75 Le cormoran à aigrettes (*Phalacrocorax auritus*) est présumé être la cause principale de
76 la disparition de l'escargot-tigre à bandes de l'Est sur l'île Middle Sister et sur l'île East
77 Sister, et il a entraîné une diminution de l'habitat forestier disponible sur l'île Middle. Les
78 espèces de plantes envahissantes comme l'herbe à l'ail (*Alliaria petiolata*), les espèces
79 de vers de terre non indigènes (p. ex. genre *Amyntas*) et d'autres espèces de
80 gastéropodes, comme la limace brune (*Arion subfuscus*), l'escargot des bois (*Cepaea
81 nemoralis*), la loche grisâtre (*Arion fasciatus*) et la limace grise (*Deroceras reticulatum*),
82 peuvent également exercer une incidence néfaste sur les populations d'escargots
83 indigènes en altérant la composition du sol, en réduisant la couche de feuilles mortes et
84 en leur faisant concurrence pour l'habitat et les ressources alimentaires. Des brûlages
85 dirigés sont effectués dans l'habitat de l'espèce, et cet outil de gestion pourrait avoir
86 une incidence directe et indirecte sur la survie de l'escargot-tigre à bandes de l'Est
87 puisque la couche de litière et les conditions du sol sont altérées à la suite des
88 brûlages. Des recherches supplémentaires doivent être menées pour déterminer
89 l'ampleur et la gravité de ces menaces et les moyens de les atténuer. Les dindons
90 sauvages (*Meleagris gallopavo silvestris*), l'aménagement et l'élargissement des
91 sentiers pour utilisation à des fins récréatives sur l'île Pelée, les obstacles à la
92 dispersion (routes et corridors de service) et la pollution peuvent constituer d'autres
93 menaces.

94 L'espèce est limitée par sa faible tolérance aux températures et aux taux d'humidité
95 changeants, et elle dépend fortement des refuges humides qui atténuent ces
96 fluctuations. L'espèce est également limitée par sa faible capacité de dispersion, et il
97 est peu probable qu'elle colonise de nouvelles aires puisque les parcelles d'habitat
98 actuelles sont fortement fragmentées.

99 Vu la répartition limitée de l'escargot-tigre à bandes de l'Est en Ontario et l'important
100 manque de connaissances au sujet de son cycle vital, de l'utilisation de son habitat, de
101 ses interactions interspécifiques et des menaces qui pèsent sur lui, le gouvernement
102 concentrera ses efforts pour préserver et améliorer l'habitat de l'espèce dans le but
103 d'améliorer sa connectivité et d'augmenter nos connaissances à son sujet, y compris
104 celles se rapportant à sa répartition, à sa biologie, à ses besoins en matière d'habitat et
105 aux menaces qui pèsent sur elle.

106 **Objectif du programme de rétablissement du gouvernement**

107 L'objectif du gouvernement pour le rétablissement de l'escargot-tigre à bandes de l'Est
108 est de préserver la répartition actuelle dans les endroits connus en Ontario en comblant
109 les lacunes dans les connaissances, en réduisant les menaces et en préservant et en
110 améliorant l'habitat pour augmenter la connectivité.

111 **Mesures**

112 La protection et le rétablissement des espèces en péril sont une responsabilité
113 partagée. Aucune agence ni aucun organisme n'a toutes les connaissances, l'autorité,
114 ni les ressources financières pour protéger et rétablir toutes les espèces en péril de
115 l'Ontario. Le succès sur le plan du rétablissement exige une coopération
116 intergouvernementale et la participation de nombreuses personnes, organismes et
117 collectivités. En élaborant la présente déclaration, le gouvernement a tenu compte des
118 démarches qu'il pourrait entreprendre directement et de celles qu'il pourrait confier à
119 ses partenaires en conservation, tout en leur offrant son appui.

120 **Mesures menées par le gouvernement**

121 Afin de protéger et de rétablir l'escargot-tigre à bandes de l'Est, le gouvernement
122 entreprendra directement les mesures suivantes:

- 123
- 124
- 125
- 126
- Continuer de mettre en œuvre le Plan stratégique contre les espèces envahissantes de l'Ontario (2012) pour prendre en charge les espèces envahissantes (par exemple, alliaire officinale) qui menacent l'escargot-tigre à bandes de l'Est.
- 127
- 128
- 129
- Continuer à assurer la surveillance et la gestion des aires protégées provinciales où est présent l'escargot-tigre à bandes de l'Est de façon conforme aux plans de gestion des parcs (p. ex. le parc provincial Fish Point).
- 130
- 131
- 132
- Envisager l'application de mesures de gestion appropriées, conformément à l'orientation stratégique provinciale sur les cormorans, pour protéger et rétablir l'escargot-tigre à bandes de l'Est.
- 133
- 134
- 135
- 136
- Collaborer avec les partenaires fédéraux, comme Parcs Canada, Environnement et Changement climatique Canada et le Service canadien de la faune à la mise en œuvre de mesures de protection et de rétablissement de l'escargot-tigre à bandes de l'Est sur les terres fédérales.
- 137
- 138
- Pour ce qui est des populations se trouvant sur l'île Pelée, explorer la possibilité de collaborer avec la municipalité de l'île Pelée, le comité consultatif

Ébauche de la déclaration du gouvernement en réponse au programme de rétablissement pour l'escargot-tigre à bandes de l'Est en Ontario

- 139 environnemental de l'île Pelée, le gouvernement fédéral et les partenaires locaux
140 afin d'intégrer des approches à l'intendance, de mettre en œuvre des mesures
141 de rétablissement et d'examiner des approches intégrées à la gestion des
142 espèces en péril.
- 143 • Renseigner les autres organismes et autorités qui prennent part aux processus
144 de planification et d'évaluation environnementales quant aux exigences de
145 protection prévues à la LEVD.
 - 146 • Encourager la soumission de données sur l'escargot-tigre à bandes de l'Est au
147 dépôt central de l'Ontario par le biais de projets scientifiques entre citoyens,
148 desquels il reçoit des données (comme [iNaturalist](#)), ou directement, par
149 l'entremise du [Centre d'information sur le patrimoine naturel](#).
 - 150 • Entreprendre des activités de communication et de diffusion afin d'augmenter la
151 sensibilisation de la population quant aux espèces en péril en Ontario.
 - 152 • Continuer de protéger l'escargot-tigre à bandes de l'Est et son habitat par
153 l'application de la LEVD.
 - 154 • Appuyer les partenaires en conservation, et les organismes, municipalités et
155 industries partenaires et les collectivités autochtones, pour qu'ils entreprennent
156 des activités visant à protéger et rétablir l'escargot-tigre à bandes de l'Est. Ce
157 soutien prendra la forme de financement, d'ententes, de permis avec des
158 conditions appropriées, et de services.
 - 159 • Encourager la collaboration, et établir et communiquer des mesures prioritaires
160 annuelles pour l'appui gouvernemental afin de réduire le chevauchement des
161 travaux.
 - 162 • Procéder à un examen des progrès accomplis en matière de protection et de
163 rétablissement de l'escargot-tigre à bandes de l'Est dans les cinq ans suivant la
164 publication du présent document.

165 **Mesures appuyées par le gouvernement**

166 Le gouvernement appuie les mesures suivantes qu'il juge comme étant nécessaires à
167 la protection et au rétablissement de l'escargot-tigre à bandes de l'Est. Le programme
168 d'intendance des espèces en péril pourrait accorder la priorité aux mesures étant
169 identifiées comme étant « hautement prioritaires » aux fins de financement. Lorsque
170 cela est raisonnable, le gouvernement tiendra également compte de la priorité accordée
171 à ces mesures lors de l'examen et de la délivrance d'autorisation en vertu de la *Loi de*

172 *2007 sur les espèces en voie de disparition*. On encourage les autres organismes à
173 tenir compte de ces priorités lorsqu'ils élaborent des projets ou des plans d'atténuation
174 relatifs à des espèces en péril.

175 **Secteurs d'intervention : Recherche et surveillance**

176 Objectif : Améliorer les connaissances sur la répartition de l'escargot-tigre à
177 bandes de l'Est en Ontario, sur sa biologie, son habitat et les
178 menaces propres aux sites.

179 Une surveillance et des recensements normalisés augmenteront nos connaissances sur
180 la répartition de l'escargot-tigre à bandes de l'Est. La surveillance de sa situation, des
181 conditions de son habitat et des menaces propres aux sites permettra de combler les
182 lacunes dans les connaissances et d'orienter les mesures de rétablissements à venir.
183 De plus, une meilleure compréhension de la biologie de l'espèce, par exemple de sa
184 capacité de dispersion, de son cycle vital et de ses caractéristiques génétiques, est
185 nécessaire pour assurer la protection et la gestion de l'espèce et de son habitat. Des
186 recherches supplémentaires doivent également être menées pour déterminer l'ampleur
187 et la gravité de l'incidence des changements climatiques et des espèces envahissantes,
188 afin d'orienter les mesures de gestion appropriées.

189 **Mesures :**

- 190 1. **(Hautement prioritaire)** Élaborer, mettre en œuvre et
191 promouvoir un protocole de recensement et de surveillance
192 normalisé dans l'aire de répartition connue de l'espèce en
193 Ontario. Ce protocole devrait comprendre de la documentation
194 permettant de distinguer avec précision cette espèce des autres
195 escargots. Les activités de recensement et de surveillance
196 devraient permettre la documentation et la surveillance des
197 éléments suivants :
- 198 ○ la présence ou l'absence de l'espèce;
 - 199 ○ l'abondance de l'espèce;
 - 200 ○ l'utilisation et l'état de l'habitat;
 - 201 ○ les menaces propres aux sites.
- 202 2. **(Hautement prioritaire)** Mener des recherches pour améliorer
203 les connaissances sur la biologie, l'écologie et l'habitat de
204 l'escargot-tigre à bandes de l'Est, par exemple :
- 205 ○ ses besoins en matière d'habitat;
 - 206 ○ sa capacité de dispersion et la taille de son aire de
207 répartition;
 - 208 ○ son cycle vital et ses caractéristiques génétiques;

247 collaboration dans le cadre de ces activités favorisera la protection et le rétablissement
248 de l'espèce.

249 **Mesures :**

250 5. **(Hautement prioritaire)** Collaborer avec les municipalités, les
251 partenaires en conservation et les propriétaires et gestionnaires
252 fonciers à l'atténuation des menaces et à l'élaboration, à la mise
253 en œuvre et à l'évaluation de plans de gestion visant à
254 préserver ou à améliorer la qualité de l'habitat de
255 l'escargot-tigre à bandes de l'Est. Les mesures peuvent
256 comprendre :

- 257 ○ déterminer des possibilités de restauration ou
258 d'amélioration de l'habitat, y compris créer des aires de
259 refuge et favoriser la connectivité, si des partenaires y
260 sont disposés;
- 261 ○ appliquer des techniques appropriées fondées sur les
262 recherches pour enlever les plantes envahissantes
263 (p. ex. l'herbe à l'ail) si elles constituent une menace
264 directe pour l'espèce et surveiller l'efficacité des mesures
265 de gestion aux sites identifiés;
- 266 ○ réduire l'incidence des dérangements d'origine humaine
267 (p. ex. l'utilisation des sentiers récréatifs);
- 268 ○ travailler avec les partenaires pour réduire l'incidence
269 des brûlages dirigés effectués dans l'habitat de
270 l'escargot-tigre à bandes de l'Est.

271 **Secteurs d'intervention : Intendance et sensibilisation**

272 Objectif : Accroître la sensibilisation et la mobilisation du public à l'égard de
273 la protection et du rétablissement de l'espèce.

274 La sensibilisation du public à l'égard de cette espèce et l'encouragement de la
275 participation à des activités de gestion contribueront également à renforcer les mesures
276 de rétablissement. La participation de bénévoles, y compris de spécialistes de l'espèce,
277 de naturalistes et d'intendants des terres, devrait être encouragée afin de maximiser les
278 efforts.

279 **Mesures :**

280 6. Mobiliser la participation de bénévoles à des activités de
281 recensement de cette espèce pour déterminer sa présence ou
282 son absence, y compris dans le cadre de programmes de
283 science citoyenne (p. ex. iNaturalist).

284 7. Mettre au point du matériel pédagogique et de la documentation
285 pour promouvoir la sensibilisation à l'égard de l'espèce dans les
286 endroits connus. Ce matériel devrait comprendre des
287 renseignements sur :

- 288 ○ les façons d'identifier l'espèce;
- 289 ○ les besoins de l'espèce en matière d'habitat;
- 290 ○ la protection accordée à l'espèce et à son habitat aux
291 termes de la LEVD;
- 292 ○ les mesures pouvant être prises pour éliminer ou
293 atténuer les incidences sur l'espèce et sur son habitat,
294 notamment empêcher le déversement d'ordures et le
295 piétinement.

296 **Mise en œuvre des mesures**

297 Le programme d'intendance des espèces en péril offre une aide financière pour la mise
298 en œuvre de mesures. On encourage les partenaires en conservation à discuter de
299 leurs propositions de projets liés aux mesures ciblées dans la présente déclaration avec
300 le personnel du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des
301 Parcs. Le gouvernement de l'Ontario peut aussi conseiller ses partenaires à l'égard des
302 autorisations exigées aux termes de la LEVD afin d'entreprendre le projet.

303
304 La mise en œuvre des mesures pourra être modifiée si les priorités touchant l'ensemble
305 des espèces en péril changent selon les ressources disponibles et la capacité des
306 partenaires à entreprendre des activités de rétablissement. La mise en œuvre des
307 mesures visant plusieurs espèces sera coordonnée partout là où les déclarations du
308 gouvernement en réponse au programme de rétablissement l'exigent.

309 **Évaluation des progrès**

310 La Loi sur les espèces en voie de disparition exige que le gouvernement de l'Ontario
311 procède à un examen des progrès accomplis en matière de protection et de
312 rétablissement d'une espèce dans le délai précisé dans l'énoncé de réaction du
313 gouvernement, ou si aucun délai n'est précisé, au plus tard cinq ans après la
314 publication de l'énoncé. Cette évaluation permettra de déterminer si des rectifications
315 sont nécessaires pour en arriver à protéger et à rétablir l'escargot-tigre à bandes de
316 l'Est.

317 **Remerciements**

Ébauche de la déclaration du gouvernement en réponse au programme de rétablissement pour l'escargot-tigre à bandes de l'Est en Ontario

318 Nous tenons à remercier tous ceux et celles qui ont pris part à l'élaboration du
319 Programme de rétablissement pour l'escargot-tigre à bandes de l'Est (*Anguispira kochi*)
320 et pour leur dévouement en ce qui a trait à la protection et au rétablissement des
321 espèces en péril.

322 **Renseignements supplémentaires**

323 Consultez le site Web des espèces en péril à ontario.ca/especesenperil
324 Communiquez avec le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et
325 des Parcs
326 1 800 565-4923
327 ATS 1 855 515-2759
328 www.ontario.ca/environnement
329